

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES DANS LA CATEGORIE DES SALARIES

6 : Rémunération annuelle F.cfp

Si vous avez opté pour la déduction fiscale des frais professionnels réels, indiquez leur montant :

7 : Montant des frais professionnels réels justifiés F.cfp

A défaut, la déduction, plafonnée à 800.000 F.cfp, sera de 10 % de cette rémunération.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES AU REGIME DU BENEFICE REEL OU DU REEL SIMPLIFIE

8 : Résultat fiscal de l'année avant imputation des déficits antérieurs F.cfp
Résultat : bénéficiaire ou déficitaire

9 : Versements **volontaires** au titre de la couverture des risques maladie, maternité, vieillesse ou invalidité, mentionnés à l'article Lp 123 du Code des Impôts F.cfp

Je soussigné(e), CERTIFIE SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements donnés et m'ENGAGE à signaler immédiatement les redressements qui pourraient être opérés ultérieurement.

Fait le
jour mois année

signature et qualité du déclarant

Vous devez impérativement retourner votre déclaration de ressources avant le **31 mars 2015** et au plus tard le **30 avril 2015** si vous êtes imposé(e) au régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, à la CAFAT . branche recouvrement . 4 rue du général Mangin . BP L5 . 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : 25 58 09 - Fax. : 25 58 94

ATTENTION ! Dans votre intérêt, retournez cet imprimé rempli avant la date limite afin d'éviter :
- une majoration de 5.000 F.cfp pour déclaration tardive
- la fixation de votre cotisation au montant le plus élevé.

En renseignant au recto vos coordonnées, vous recevrez des supports d'information diffusés par la CAFAT en conformité avec sa mission de service public.

La présente déclaration est conforme à l'arrêté en vigueur adopté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 F.cfp quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. »